

First Session, Forty-second Parliament,
64-65-66 Elizabeth II, 2015-2016-2017

Première session, quarante-deuxième législature,
64-65-66 Elizabeth II, 2015-2016-2017

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-352

PROJET DE LOI C-352

An Act to amend the Canada Shipping Act,
2001 and to provide for the development of a
national strategy (abandonment of vessels)

Loi modifiant la Loi de 2001 sur la marine
marchande du Canada et prévoyant
l'élaboration d'une stratégie nationale
(abandon de bâtiments)

FIRST READING, APRIL 13, 2017

PREMIÈRE LECTURE LE 13 AVRIL 2017

Ms. MALCOLMSON

M^{ME} MALCOLMSON

SUMMARY

This enactment amends the *Canada Shipping Act, 2001* to strengthen the requirements relating to wreck by ensuring that regulations are made to establish measures to be taken for its removal, disposal or destruction. It also designates the Canadian Coast Guard as a receiver of wreck for the purposes of Part 7 of the Act and requires receivers of wreck to take the necessary steps to identify and locate the owner of the wreck.

Finally, it provides for the development and implementation of a national strategy to address the abandonment of vessels.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada* afin de renforcer les exigences relatives aux épaves en prévoyant la prise de règlements qui établissent les mesures à prendre pour l'enlèvement, l'aliénation ou la destruction des épaves. En outre, il désigne la Garde côtière canadienne à titre de receveur d'épaves pour l'application de la partie 7 de la loi et oblige les receveurs d'épaves à prendre les mesures nécessaires pour identifier et localiser les propriétaires des épaves.

Enfin, il prévoit l'élaboration et la mise en œuvre d'une stratégie nationale visant à régler le problème de l'abandon de bâtiments.

BILL C-352

An Act to amend the Canada Shipping Act, 2001 and to provide for the development of a national strategy (abandonment of vessels)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

2001, c. 26

Canada Shipping Act, 2001

1 Subsection 154(1) of the *Canada Shipping Act, 2001* is replaced by the following:

Designation of Canadian Coast Guard

154 (1) The Canadian Coast Guard is designated as a receiver of wreck for the purposes of this Part.

Designation

(1.1) The Minister may also designate any person or class of persons as receivers of wreck.

2 Subsections 155(2) and (3) of the Act are replaced by the following:

Locating owner

(2) If wreck has been reported to or observed by a receiver of wreck, the receiver shall take the necessary steps to identify and locate the owner of the wreck; those steps may include giving notice of the wreck in the manner that the receiver considers most effective and appropriate.

Taking of measures

(3) Except in the circumstances described in regulations, a receiver of wreck shall take prescribed measures, or

421346

PROJET DE LOI C-352

Loi modifiant la Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada et prévoyant l'élaboration d'une stratégie nationale (abandon de bâtiments)

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

2001, ch. 26

Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada

1 Le paragraphe 154(1) de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada* est remplacé par ce qui suit :

Désignation de la Garde côtière canadienne

154 (1) La Garde côtière canadienne est désignée à titre de receveur d'épaves pour l'application de la présente partie.

Désignation

(1.1) Le ministre peut aussi désigner toute personne — individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie déterminée — à titre de receveur d'épaves.

2 Les paragraphes 155(2) et (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Localisation du propriétaire

(2) S'il est fait rapport d'une épave au receveur d'épaves ou si ce dernier constate l'existence d'une épave, il prend les mesures nécessaires pour en identifier et en localiser le propriétaire; il peut notamment donner avis de l'existence de l'épave de la façon qu'il estime la plus efficace et indiquée.

Prise de mesures

(3) Sauf dans les circonstances prévues par règlement, le receveur d'épaves prend les mesures réglementaires — ou

direct that such measures be taken, in order to remove, dispose of or destroy wreck.

3 Section 163 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

Regulations – Minister and Minister of Fisheries and Oceans

(1.1) The Governor in Council may, on the recommendation of the Minister and the Minister of Fisheries and Oceans, make regulations respecting

(a) the measures that receivers of wreck are to take, or direct to be taken, to remove, dispose of or destroy wreck; and

(b) the circumstances in which the obligation to take measures under subsection 155(3) does not apply.

4 The Act is amended by adding the following after section 164:

Report to Parliament

Review and report by Minister

164.1 Every five years, the Minister shall review the operation of this Part and cause to be laid before each House of Parliament a report setting out the results of the review.

National Strategy

National Strategy

5 (1) The Minister of Transport must, in consultation with representatives of the provincial governments and of coastal and riverine communities, develop and implement a national strategy to address the abandonment of vessels.

Content

(2) The strategy must include measures to

(a) improve the vessel registration system and, among other things, establish a fee to cover the disposal cost of vessels;

(b) implement a turn-in program that includes the designation of disposal areas for vessels;

(c) implement recycling facilities for wrecked vessels and their components;

en ordonne la prise – pour enlever, aliéner ou détruire l'épave.

3 L'article 163 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Règlements – ministre et ministre des Pêches et des Océans

(1.1) Le gouverneur en conseil peut, sur recommandation du ministre et du ministre des Pêches et des Océans, prendre des règlements concernant :

a) les mesures que doivent prendre les receveurs d'épaves – ou dont ils doivent ordonner la prise – pour enlever, aliéner ou détruire les épaves;

b) les circonstances dans lesquelles l'obligation de prendre des mesures au titre du paragraphe 155(3) ne s'applique pas.

4 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 164, de ce qui suit :

Rapport au Parlement

Examen et rapport du ministre

164.1 Tous les cinq ans, le ministre procède à l'examen de l'application de la présente partie et fait déposer devant chacune des chambres du Parlement un rapport de son examen.

Stratégie nationale

Stratégie nationale

5 (1) Le ministre des Transports, en consultation avec les représentants des gouvernements des provinces et ceux des populations côtières et riveraines, élabore et met en œuvre une stratégie nationale visant à régler le problème de l'abandon de bâtiments.

Contenu

(2) La stratégie prévoit des mesures visant :

a) l'amélioration du régime d'immatriculation des bâtiments et, entre autres choses, l'imposition de droits pour couvrir les frais de disposition des bâtiments;

b) la mise en œuvre d'un programme de dépôt dans lequel, notamment, sont désignées des zones de disposition de bâtiments;

(d) support local marine salvage businesses; and

(e) dispose of wrecked and abandoned vessels.

Content

(3) The strategy must also

(a) include an assessment of the adequacy of the resources, including those of the Canadian Coast Guard, dedicated to preventing and responding to the abandonment of vessels;

(b) provide for the implementation of the measures referred to in subsection (2) in co-operation or partnership with the provincial governments, and for an assessment of the timelines required to do so; and

(c) include an assessment of the potential benefits to Canada of becoming a party to the Nairobi International Convention on the Removal of Wrecks, 2007, adopted by the International Maritime Organization on May 18, 2007.

Report to Parliament

6 (1) The Minister must prepare a report setting out the national strategy and the schedule for its implementation and cause it to be laid before each House of Parliament within one year after the day on which this Act comes into force.

Publication of report

(2) The Minister must post the report on the website of the Department of Transport within 30 days after the day on which the report is tabled in Parliament.

c) la mise sur pied d'installations de recyclage d'épaves et de leurs pièces;

d) le soutien aux entreprises locales de sauvetage de bâtiments;

e) la disposition des épaves et des bâtiments abandonnés.

Contenu

(3) La stratégie prévoit aussi :

a) une évaluation du caractère suffisant des ressources allouées pour la prévention et la résolution du problème de l'abandon de bâtiments, notamment celles de la Garde côtière canadienne;

b) la mise en œuvre des mesures prévues au paragraphe (2), en coopération ou en partenariat avec les gouvernements des provinces, ainsi que l'évaluation des échéanciers nécessaires pour ce faire;

c) une évaluation des avantages potentiels, pour le Canada, de devenir partie à la Convention internationale de Nairobi sur l'enlèvement des épaves, 2007, adoptée par l'Organisation maritime internationale le 18 mai 2007.

Rapport au Parlement

6 (1) Dans l'année suivant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, le ministre établit un rapport exposant la stratégie nationale et son calendrier de mise en œuvre et il le fait déposer devant chaque chambre du Parlement.

Publication du rapport

(2) Le ministre publie le rapport sur le site Web du ministère des Transports dans les trente jours suivant la date de son dépôt au Parlement.